

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE PIÉRARD

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65821

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 19 mars 2012, l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 88-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite pour une période de cinq ans, par la signature, le 21 novembre 2014, de l'Entente complémentaire n^o 1 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 1007-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget du 22 mars 2016, son intention d'investir des sommes supplémentaires en matière de logement abordable;

ATTENDU QUE souhaite conclure, pour une période de deux ans, l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie d'ententes ayant pour objet de modifier, remplacer, supprimer ou ajouter un résumé distinctif de programme à l'annexe B de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 reconduite par l'Entente complémentaire n^o 1 conclues entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec a une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable

entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour objet de modifier, remplacer, supprimer ou ajouter un résumé distinctif de programme à l'annexe B de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 reconduite par l'Entente complémentaire n^o 1 conclues entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65822

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Restauration du bâtiment historique abritant la Société d'histoire de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé

Restauration du bâtiment historique abritant la Société d'histoire de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65823

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation en arts de la scène pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation en arts de la scène pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65824